



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
6 novembre 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 15 octobre 2015, à 10 heures

Président : M. Charles (Trinité-et-Tobago)
puis : M^{me} Morris-Sharma (Vice-Présidente)..... (Singapour)
puis : M. Charles (Président)..... (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-17920X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/70/206)

1. **M. Adamov** (Biélorus) dit que l'état de droit aux niveaux national et international contribue beaucoup à assurer la stabilité et la crédibilité des relations internationales, le maintien de la paix et de la sécurité et la réalisation d'un développement social, économique et humain durable. Il contribue aussi à l'action menée pour éliminer la pauvreté et faire face aux problèmes environnementaux. Dans le contexte actuel, une attention particulière doit être accordée à la protection juridique des droits des réfugiés et des migrants au plan international et à la lutte contre les crimes tels que la traite des êtres humains. Étant donné l'attention accordée au développement pour l'après-2015, la Commission devrait s'efforcer de clarifier la notion de « droit au développement » et les liens entre le développement et l'état de droit. Elle devrait également se demander comment aligner les traités régionaux et bilatéraux sur les traités universels, étudier la possibilité d'élaborer des traités bilatéraux types et de déterminer comment le système des Nations Unies peut aider les États à créer des conditions propices à l'exécution de leurs obligations conventionnelles.

2. La délégation du Biélorus considère depuis longtemps que l'Organisation des Nations Unies devrait en premier lieu s'efforcer de promouvoir l'état de droit au niveau international. Bien que le règlement pacifique des différends soit très important, il ne s'agit que d'un aspect de l'état de droit à ce niveau. L'action internationale de promotion de l'état de droit devrait également reposer sur d'autres principes fondamentaux, notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et la prohibition de la menace ou de l'emploi de la force. L'état de droit ne doit jamais être invoqué pour tenter de déstabiliser l'ordre constitutionnel des États, et il faut s'abstenir de toutes mesures unilatérales de coercition, qui sapent les relations et la coopération internationales.

3. Le thème du débat de la Commission à la session en cours, à savoir le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit, est opportun, et il faut se féliciter de l'aide qu'apporte le Secrétariat à

l'élaboration des traités multilatéraux et au développement progressif du droit international. Dans le cadre de son débat annuel sur l'état de droit, la Commission devrait envisager de remettre en vigueur la pratique consistant à faire un bilan annuel des processus d'établissement des traités multilatéraux, ce qui permettrait aux États d'échanger des données d'expérience et d'examiner les questions pertinentes avec des experts du Secrétariat, ce qui contribuerait à mieux faire connaître le droit international. De plus, un examen exhaustif et, si nécessaire, une modification du règlement adopté par l'Assemblée générale en 1946 pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies devront être effectués, compte tenu des nouvelles technologies disponibles. La délégation du Biélorus souhaiterait que le Secrétariat explique comment la pratique peut être améliorée à cet égard. Elle souhaiterait aussi que figurent dans le prochain rapport du Secrétaire général des informations sur la manière dont les critères fondamentaux de l'état de droit sont appliqués au sein de l'Organisation, y compris la prévisibilité et la transparence dans la prise des décisions, la manière dont les fonctionnaires s'acquittent de leurs mandats et les mécanismes permettant de contester les décisions du Secrétariat.

4. La délégation du Biélorus estime que la participation active d'experts du Bureau des affaires juridiques à l'examen par la Commission des processus d'élaboration des traités multilatéraux contribuerait à rehausser le niveau technique du débat. Elle souhaite également que la Commission continue de tenir des réunions informelles avec le Secrétariat et les membres de la Commission du droit international et autres juristes.

5. **M. Sein** (Myanmar) dit que le sommet organisé récemment par l'Organisation des Nations Unies pour adopter le programme de développement pour l'après-2015 est venu rappeler que les États Membres étaient collectivement tenus d'assurer la paix, la sécurité et le développement en renforçant l'état de droit dans le monde entier. Reconnaissant que la réconciliation nationale était une condition préalable de la paix et de la sécurité, le Gouvernement du Myanmar a tendu un rameau d'olivier à tous les groupes ethniques armés du pays. De larges négociations de paix ont abouti à un accord national de cessez-le-feu entre le Gouvernement et huit groupes armés. La signature attendue de cet accord en octobre 2015 sera une étape historique dans les efforts que fait le pays pour mettre fin à six

décennies de conflit interne et ouvrira la voie à une paix durable tout en contribuant à l'état de droit, la justice et l'équité.

6. Le Gouvernement du Myanmar est conscient que la bonne gouvernance et la protection des droits de l'homme sont essentiels pour édifier une nation démocratique et développée et il a intensifié ses efforts pour promouvoir et protéger les droits du peuple en menant une série de réformes, y compris juridiques, en accordant des amnisties, en levant les restrictions qui frappaient certaines activités et en élargissant la liberté d'expression. La Loi nationale sur la Commission des droits de l'homme, adoptée en 2014, a renforcé la Commission conformément aux Principes de Paris. De nombreuses autres lois ont été adoptées ou amendées depuis 2011 afin d'aligner la législation interne sur les normes juridiques régionales et internationales. C'est ainsi qu'une loi sur l'investissement étranger et une loi sur les valeurs mobilières ont été adoptées.

7. Le droit international, y compris les traités multilatéraux, joue un rôle essentiel dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et contribue à la mise en œuvre du principe de responsabilité s'agissant des droits et obligations des parties contractantes. Le Myanmar attache beaucoup d'importance à la promotion de l'état de droit aux niveaux national, régional et international et a toujours appliqué avec constance les Cinq principes de la coexistence pacifique et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Il est également devenu partie à de nombreux instruments internationaux, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du désarmement. Il a signé un protocole additionnel à son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en 2013 et a accédé à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2011, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2012 et à la Convention sur les armes biologiques en 2014. Au début de 2015, fidèle à son engagement en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme et à sa volonté de mettre les enfants à l'abri des conflits armés, le Myanmar a ratifié la Convention sur les armes chimiques et signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, lors de la récente cérémonie des traités organisée en septembre, le Protocole facultatif se

rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

8. **M. Saeed** (Soudan) dit que son gouvernement attache beaucoup d'importance à l'état de droit aux niveaux national et international et continue de s'efforcer d'aligner la législation nationale sur les conventions et normes internationales. Il est également en train de renforcer ses capacités afin que les divers organes de l'État puissent s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles. La Charte des Nations Unies est le fondement de l'état de droit aux niveaux national et international et contribue à assurer des relations amicales entre les États sur la base du dialogue et de la compréhension mutuelle, du respect de la souveraineté nationale et du non-recours à la force ou à l'emploi de la force.

9. Tous les États devraient pouvoir participer de manière claire et transparente à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'état de droit au niveau international, et devraient pouvoir examiner les activités de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, en particulier les activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Le Secrétariat devrait axer ses efforts sur les plans et programmes nécessaires pour établir l'état de droit au niveau international, et les rapports du Secrétaire général sur le sujet devraient rendre pleinement compte de ces activités. Au niveau national, les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités du Secrétariat devraient tenir compte de la situation particulière de chaque pays et ne pas viser à imposer un modèle unique. Un tel appui ne devrait être fourni qu'à la demande des gouvernements. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue à mieux faire connaître l'état de droit et permet aux professionnels de se tenir au courant de l'évolution dans ce domaine. La Commission ne saurait prétendre promouvoir l'état de droit dès lors que l'absence de fonds compromet l'avenir de ce programme. Des fonds suffisants devraient être mobilisés pour en poursuivre l'exécution et il devrait être financé au moyen du budget ordinaire.

10. La Cour internationale de Justice et les mécanismes internationaux et régionaux d'arbitrage devraient aussi être appuyés, car ils constituent des outils efficaces pour régler les différends de manière

pacifique, juste et transparente et contribuent à renforcer l'état de droit et à promouvoir des relations équilibrées entre les États. La Cour pénale internationale a, par contre, été utilisée à des fins politiques, mettant ainsi en péril l'ensemble du système de justice internationale. Si la communauté internationale veut sérieusement promouvoir l'état de droit, elle doit se prononcer clairement contre une telle politisation.

11. La référence à la Cour pénale internationale au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général (A/70/206) n'est pas conforme aux demandes adressées au Secrétaire général par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/123, dans lequel l'Assemblée ne demande pas qu'il soit rendu compte des activités de la Cour. Les rapports futurs devraient adhérer strictement au mandat donné par les États Membres. Il faut espérer que le débat de la Commission sur l'état de droit portera essentiellement sur des questions consensuelles et sera reflété de manière transparente dans le projet de résolution qui en sera issu.

12. **M^{me} Rodríguez Pineda** (Guatemala) dit que l'établissement d'un cadre conventionnel multilatéral est l'une des réalisations les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies. Les processus d'établissement des traités multilatéraux ont évolué parce qu'un plus grand nombre d'États et d'autres acteurs y participent, parce que les technologies ont évolué et parce que les traités sont de plus en plus spécialisés. Pour tenir compte de cette évolution, la Commission devrait examiner le sujet des traités multilatéraux plus fréquemment. Il convient de noter à cet égard que le règlement adopté par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte n'a pas été examiné exhaustivement depuis 1946. De plus, il faut veiller à ce que la Section des traités dispose de ressources suffisantes compte tenu de la complexité des processus modernes d'élaboration des traités.

13. Les traités multilatéraux sont le fondement de la diplomatie mondiale en ce qu'ils permettent aux sociétés de vivre dans un ordre international reposant sur le droit et de régler les différends pacifiquement. Bien que les traités soient au premier chef conclus dans l'intérêt des États parties, des instruments multilatéraux comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer servent également les intérêts de la communauté internationale. De plus,

comme les traités multilatéraux sont négociés au plan international mais adoptés par des organes nationaux, ils établissent une passerelle entre les niveaux national et international de l'état de droit.

14. Les événements qui se sont produits récemment au Guatemala ont marqué une étape historique dans l'évolution politique du pays. De hauts responsables, dont le Président, ont été contraints de démissionner et traduits en justice à l'issue de manifestations massives contre un système économique, social et politique n'ayant pas su éliminer la pauvreté et la marginalisation. Les manifestations ont mis en lumière de graves carences dans la gouvernance du pays, y compris plusieurs scandales majeurs de corruption. L'important toutefois est qu'il n'y a pas eu un seul cas de violence durant les quatre mois de manifestations et que l'ordre constitutionnel est demeuré intact, en dépit des graves difficultés auxquelles les institutions démocratiques nationales ont été confrontées.

15. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle important par le truchement de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, qui a contribué aux enquêtes menées et aux poursuites engagées contre des agents de l'État. L'accord établissant la Commission, bien qu'il ne s'agisse pas d'un traité multilatéral, mérite d'être mentionné dans le cadre du débat en cours. Son mandat est sans précédent dans l'histoire de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux pour promouvoir l'état de droit, renforcer le système de justice et prévenir l'impunité. La représentante du Guatemala est convaincue que le peuple guatémaltèque pourra, à partir de l'expérience extraordinaire des dernières années, consolider l'état de droit et instituer une société plus pacifique, juste et ouverte à tous.

16. **M. Logar** (Slovénie) dit que l'état de droit, dont la promotion demeure une priorité pour le Gouvernement slovène, est une condition de la paix et de la sécurité internationale, du développement durable, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité. Un ordre international reposant sur l'état de droit et le droit international est essentiel pour la coopération et la coexistence pacifiques, les traités multilatéraux jouant à cet égard un rôle crucial. C'est en élaborant des traités multilatéraux que la communauté internationale peut apporter des solutions contraignantes aux problèmes en mutation auxquels elle est confrontée. Elle peut créer, par le compromis et le consensus, des obligations et normes largement

acceptées qui non seulement assurent la prévisibilité, mais ont également un effet positif sur l'état de droit aux niveaux national et international.

17. Bien que les participants aux processus d'établissement des traités multilatéraux se soient multipliés, les contributions de l'Assemblée générale et de la Commission du droit international demeurent au centre de la codification et du développement progressif du droit international. Les activités du Bureau des affaires juridiques et du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit sont également indispensables. Le rôle des organes multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit est intrinsèquement lié à celui des États. Pour les petits États, l'élaboration des traités multilatéraux améliore les possibilités de promouvoir et de renforcer l'état de droit sur un pied d'égalité et atténue les effets des disparités de puissance, étant donné en particulier le nombre croissant de traités multilatéraux. C'est par ces processus que les petits États peuvent apporter une contribution notable à la création d'un ordre international fondé sur des règles.

18. La prévention des atrocités massives et la lutte contre l'impunité, qui préoccupent particulièrement la Slovénie, relèvent au premier chef de la responsabilité des États. Toutefois, l'efficacité des poursuites contre les auteurs de tels crimes nécessite une coopération et une assistance judiciaires interétatiques efficaces, lesquelles sont souvent entravées par des obstacles juridiques. Avec l'Argentine, la Belgique et les Pays-Bas, la Slovénie a donc lancé une initiative en vue de l'adoption d'un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites au plan interne dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. L'un des processus d'établissement d'un traité multilatéral les plus notables de l'époque contemporaine a été celui qui a abouti à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que la Slovénie continue de soutenir. Elle a organisé deux conférences internationales en 2015, l'une sur le droit de protéger, l'initiative Les droits de l'homme avant tout et la Cour, l'autre sur la lutte contre l'impunité et l'élimination des violences sexuelles durant les conflits. La lutte contre l'impunité est un impératif moral, et la délégation slovène demande donc à tous les États d'accéder au Statut de Rome et de ratifier les amendements à ce statut adoptés par la Conférence

d'examen tenue à Kampala (Ouganda) en 2010 (les amendements de Kampala).

19. Il importe de continuer à promouvoir la participation aux traités internationaux, tout en mettant davantage l'accent sur une utilisation raisonnable des réserves. La délégation slovène demande aux États de retirer leurs réserves qui sont contraires à l'objet et au but des traités, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. S'agissant du thème des débats futurs sur l'état de droit, un sujet possible pourrait être l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 16 de ce programme, ou la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, l'accent étant mis sur le renforcement des synergies et systèmes nationaux.

20. **M. Essa** (Libye) dit que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est une condition du développement durable et de la mise en place d'un ordre international caractérisé par la paix et la stabilité. C'est aussi une condition de la lutte contre le terrorisme, de la mise en œuvre de la justice pénale et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'état de droit joue aussi un rôle clé dans la prévention des conflits. Malgré la situation difficile qui prévaut en Libye, le Gouvernement libyen a fait de la consolidation de l'état de droit une priorité en édifiant un État reposant sur une constitution garantissant les libertés fondamentales, le transfert pacifique du pouvoir et le respect des droits de l'homme. Il est résolu à honorer ses obligations juridiques et à faire en sorte que les institutions responsables de l'application des lois, en particulier la police et les forces armées, agissent conformément aux normes et principes internationaux, contribuant ainsi à la consolidation de la paix et de la sécurité et créant des conditions propices à l'état de droit. La délégation libyenne se félicite de l'action menée par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye en faveur de la démocratisation, du dialogue et de la réconciliation nationale.

21. Les traités multilatéraux contribuent au développement progressif et à la codification du droit international. De fait, ils sont l'une des principales sources du droit international. La Charte des Nations Unies et divers traités multilatéraux conclus par les États Membres constituent le fondement de

l'état de droit, en ce qu'ils visent à promouvoir la paix et la sécurité internationales, à mettre fin aux violations des droits de l'homme, à combattre le terrorisme et la corruption, à prévenir l'impunité, à accélérer le développement économique, à assurer le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à faciliter le règlement pacifique des différends. Le respect de l'état de droit aux niveaux national et international implique le respect des dispositions des instruments internationaux. La Libye réaffirme son attachement à la Charte, aux traités et instruments auxquels elle est partie et au droit international. Elle réaffirme également son appui au peuple palestinien, au droit naturel et juridique de celui-ci à l'autodétermination et à son droit d'établir un État de Palestine souverain et indépendant. La Palestine devrait être admise à l'Organisation des Nations Unies comme membre à part entière.

22. **M^{me} Kalb** (Autriche) dit que sa délégation demande à tous les États Membres de promouvoir un ordre international reposant sur l'état de droit et le droit international, avec l'Organisation des Nations Unies en son centre, et de ratifier et d'appliquer les accords internationaux pertinents tout en réglant leurs différends par des moyens pacifiques, notamment en les portant devant la Cour internationale de Justice.

23. La mise en œuvre du principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité en cas de violation du droit international des droits de l'homme et humanitaire sont essentielles. Il faut mettre fin aux atrocités massives et en traduire les auteurs en justice, notamment dans le cadre des mécanismes internationaux de justice pénale. L'Autriche soutient vigoureusement l'action de la Cour pénale internationale et a ratifié les amendements de Kampala au Statut de Rome; elle a déjà inscrit le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dans son Code pénal, et un amendement concernant le crime d'agression entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La Cour ne peut pas s'acquitter de son mandat sans l'appui politique et matériel et la coopération des États Membres. Tous les États doivent également exécuter les obligations que leur imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que les mandats d'arrêt délivrés par la Cour.

24. Étant donné que la lutte contre la corruption est une condition essentielle du renforcement de l'état de droit, la délégation autrichienne invite tous les États et organisations internationales à coopérer avec

l'Académie internationale de lutte contre la corruption. La délégation autrichienne a toujours appuyé activement l'état de droit aux niveaux national et international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant aux débats de la Commission sur le sujet et dans le cadre de réunions informelles sur les activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit. Elle rend hommage au travail accompli par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, le Groupe de l'état de droit et le dispositif mondial de coordination auquel participent le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement.

25. La délégation autrichienne est convaincue que les traités multilatéraux sont le fondement d'un ordre international reposant sur l'état de droit. Elle attache une importance particulière aux travaux de la Commission du droit international et, en particulier, à sa pratique consistant à solliciter les vues des États durant l'examen des sujets, y compris en ce qui concerne les projets d'articles et de directives. Une participation plus active des États à ces travaux et à l'élaboration des instruments multilatéraux contribuerait à assurer un large appui et faciliterait l'adoption et la ratification généralisée de nouveaux traités multilatéraux.

26. L'Autriche appuie de même vigoureusement les activités des organes conventionnels chargés de surveiller l'application des traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme. L'examen périodique universel joue un rôle important s'agissant d'assurer le respect de ces traités, et tous les États devraient continuer de coopérer à ce processus. Il pourrait être utile de mettre en place au sein de l'Organisation un mécanisme chargé d'examiner les réserves aux traités multilatéraux, à l'instar de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Durant la cérémonie des traités de 2015, l'Autriche a retiré ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant. La délégation autrichienne rend hommage à l'excellent travail accompli par la Section des traités, y compris l'organisation de la cérémonie annuelle des traités. Elle est consciente que certains règlements et publications sur le droit et la pratique conventionnels pourraient utilement être examinés et actualisés, car ils ne tiennent pas pleinement compte du recours aux nouvelles technologies et de la pratique récente.

27. La délégation autrichienne est favorable à la poursuite de l'examen du sujet de l'état de droit et de ses liens avec les trois grands axes de l'action de l'Organisation des Nations Unies, les droits de l'homme, le développement et la paix et la sécurité. Elle attend aussi avec intérêt la mise en commun des enseignements tirés de la mise en œuvre des engagements volontaires pris en 2012 à l'occasion de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international et encourage les États à prendre de nouveaux engagements. La bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, équitable et au profit de tous, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim. C'est pourquoi l'état de droit est un élément crucial de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation des Objectifs de développement durable. En tant que coordonnatrice du Groupe des amis de l'état de droit, l'Autriche continuera d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'action de promotion de l'état de droit, non en tant qu'objectif abstrait, mais comme moyen de protéger les droits et intérêts de l'individu.

28. **M. Ciss** (Sénégal), affirmant que la promotion de l'état de droit est au cœur de la mission de l'Organisation des Nations Unies, dit que l'état de droit est essentiel pour la justice et la paix et est la seule garantie d'un développement harmonieux et durable. Conscients de cela, les fondateurs de l'ONU avaient déjà prévu de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, ce qui nécessite que les États Membres respectent les principes fondamentaux du droit international : l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends. L'effectivité de la mise en œuvre de ces principes est fonction du niveau d'appropriation par les États, lequel dépend lui-même du caractère ouvert et inclusif des processus de négociation des traités multilatéraux.

29. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général, les processus d'établissement des traités multilatéraux sont devenus de plus en plus complexes, une tendance qui donne encore plus de relief au rôle du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des

traités multilatéraux. La délégation sénégalaise salue le travail remarquable accompli par le Bureau des affaires juridiques dans le développement progressif et la codification du droit international, la promotion de la participation des États Membres aux traités multilatéraux et le renforcement de leurs capacités dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Les traités multilatéraux, qui régissent désormais des domaines aussi multiples que divers, contribuent à renforcer l'universalité, à consolider le consensus international, à garantir le respect des droits et obligations des États et à encourager le règlement pacifique des différends. À cet égard, la délégation sénégalaise se félicite de l'adoption de la résolution 69/292 de l'Assemblée générale relative à l'élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un instrument juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

30. Depuis son accession à la souveraineté, le Sénégal s'évertue résolument à mettre en place un état de droit fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles et collectives. La Constitution sénégalaise consacre le principe de la séparation des pouvoirs et prévoit expressément l'indépendance des pouvoirs judiciaire et législatif par rapport à l'exécutif. L'observation de règles clairement préétablies grâce à la concertation et au dialogue entre les acteurs concernés a permis au Sénégal de consolider une démocratie apaisée, dans le cadre de laquelle les élections présidentielles et législatives sont régulières, libres et transparentes. Le Sénégal a érigé la bonne gouvernance et la transparence en principes à valeur constitutionnelle et, dans ce contexte, la lutte contre la corruption, les détournements de fonds publics et autres pratiques malsaines demeurent au cœur des préoccupations des autorités sénégalaises.

31. L'interdépendance existant entre les trois grands axes de l'action de l'Organisation des Nations Unies et l'état de droit impose d'assurer la pleine mise en œuvre de celui-ci. Le respect des compétences dévolues aux principaux organes de l'Organisation est à cet égard essentiel. Une approche équilibrée de l'état de droit aux niveaux national et international est également

nécessaire. La situation particulière des États qui demandent une assistance au renforcement des capacités pour s'acquitter de leurs obligations internationales doit être prise en compte, et toute application sélective ou unilatérale du droit international doit également être évitée.

32. **M. Townley** (États-Unis d'Amérique) dit que, conformément à la résolution 69/123 de l'Assemblée générale, son Gouvernement a communiqué des informations au Groupe de l'état de droit sur ses pratiques concernant la promotion de l'aide juridictionnelle en matière civile. Récemment, le Président des États-Unis a signé une directive établissant une table ronde interinstitutions sur l'aide juridictionnelle pour promouvoir les activités d'une vingtaine d'administrations fédérales en la matière. Une telle aide peut jouer un rôle important pour les personnes vulnérables, comme les locataires dans les procédures d'expulsion et les femmes victimes de violences domestiques. Le représentant des États-Unis espère donc que le sujet pourra être examiné plus avant dans le cadre du débat de la Commission sur l'état de droit. Le Gouvernement des États-Unis a également communiqué des informations actualisées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'un engagement majeur pris en ce qui concerne la violence contre les femmes durant la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit. La délégation des États-Unis attache une importance capitale à l'objectif de développement durable numéro 16, dont la mise en œuvre conditionne la réalisation de nombre des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

33. La délégation des États-Unis se félicite de l'occasion d'examiner le rôle des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit. Ces traités continuent à promouvoir des règles transparentes et prévisibles au service du commerce international, des investissements, des communications et des voyages, à protéger les droits de l'homme et à faciliter la coopération aux fins des enquêtes et des poursuites en cas de crimes graves ainsi qu'à prévenir et réprimer les comportements menaçant les intérêts communs des États. Les traités ne sont toutefois pas le seul instrument à la disposition de la communauté internationale pour promouvoir ses intérêts communs, notamment l'état de droit. Dans de nombreux domaines, des instruments non contraignants peuvent être efficaces pour promouvoir la coopération

internationale et guider la conduite des États. Ils peuvent aussi présenter des avantages par rapport aux traités, étant notamment plus souples et susceptibles d'être mis en œuvre plus rapidement. Ainsi, bien que les traités soient parfois considérés comme la concrétisation optimale de l'activité normative, ils peuvent n'être pas toujours la meilleure solution à un problème particulier que la coopération internationale peut contribuer à régler, étant donné notamment la difficulté qu'il y a à négocier un traité et à mobiliser l'appui en sa faveur.

34. La clarté dans le libellé et la volonté de mettre le traité en œuvre sont deux considérations clés dans la négociation des traités. La clarté est importante pour que le grand nombre d'acteurs qui seront chargés de donner effet aux obligations conventionnelles comprennent celles-ci et soient capables de les appliquer. On peut citer, parmi ces acteurs, les parlementaires, les juges, les parties privées appelées à interpréter et appliquer le traité et les médias, qui peuvent jouer un rôle s'agissant d'aider le public à comprendre le traité et ce qu'il prescrit. En veillant à ce que les expressions utilisées soient soigneusement définies et les obligations conventionnelles clairement énoncées, on contribue de manière significative à l'efficacité du traité. Les traités conclus dans plusieurs langues doivent être traduits afin d'exprimer clairement le sens qui doit être donné à leurs termes dans chaque version linguistique. Lorsqu'ils négocient un traité, les négociateurs des États-Unis font souvent des propositions visant à améliorer la clarté des dispositions conventionnelles; de telles modifications peuvent sembler avoir un caractère technique, mais elles sont susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du traité. Le représentant des États-Unis souhaiterait que d'autres délégations indiquent comment elles envisagent cette question de la clarté des dispositions conventionnelles lors des négociations.

35. En évaluant avec soin les étapes requises pour donner effet aux obligations conventionnelles avant de devenir parties à un traité, les États peuvent optimiser l'efficacité des traités et assurer le respect des obligations qu'ils énoncent. Le Gouvernement des États-Unis recourt à un processus normalisé dans le cadre duquel les administrations intéressées examinent avec soin les traités avant que les États-Unis y deviennent partie et déterminent si une nouvelle législation sera nécessaire pour leur donner effet. Dans

l'affirmative, cette législation est adoptée avant que les États-Unis deviennent partie au traité. La délégation des États-Unis souhaiterait être informée des procédures suivies par d'autres États pour assurer l'application des traités. Il peut aussi être utile d'examiner comment les traités eux-mêmes envisagent la nécessité de l'application effective et de recenser les facteurs et mécanismes s'étant révélés utiles dans la promotion de cette mise en œuvre.

36. Si c'est aux États qu'il incombe de développer le droit international, des acteurs non gouvernementaux peuvent parfois jouer un rôle utile, à la fois en apportant leur contribution lors de la négociation d'un instrument et en tenant les États parties collectivement responsables de l'exécution de leurs obligations. L'Organisation des Nations Unies peut aussi apporter une contribution critique à la clarté comme à l'application. Le Bureau des affaires juridiques peut servir de dépositaire de la pratique conventionnelle et aider les négociateurs à formuler les dispositions des traités en s'inspirant des dispositions pertinentes d'autres instruments, ce qui peut aider à mieux comprendre ces dispositions. La Commission peut elle aussi jouer un rôle important par l'échange d'informations et l'identification des bonnes pratiques, ce qui peut aider les États à renforcer leurs procédures et leur volonté d'appliquer le traité.

37. Une fois que les États sont en mesure d'appliquer les traités multilatéraux, ils doivent pouvoir participer aux régimes conventionnels pertinents. À cet égard, le représentant des États-Unis salue le travail accompli par le Bureau des affaires juridiques à l'appui de la fonction de dépositaire du Secrétaire général et est favorable à une actualisation, dans la limite des ressources disponibles, des directives existant dans ce domaine, qui constituent une ressource utile et facilitent la participation effective des États aux régimes institués par les traités multilatéraux. Consciente que l'efficacité des traités peut aussi être promue en aidant la population à mieux les connaître et les comprendre, la délégation des États-Unis salue également le travail accompli par le Bureau s'agissant d'élargir l'accès à des informations sur les traités, y compris grâce à son excellent site web sur les traités et à l'organisation de la cérémonie annuelle des traités. Le Gouvernement des États-Unis s'est récemment employé à mieux faire connaître aux fonctionnaires fédéraux et locaux les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels les États-Unis sont parties. La

délégation des États-Unis souhaiterait être informée de la manière dont les autres États font connaître les traités, non seulement aux États et, au plan interne, au sein de leur Administration, mais aussi à leurs citoyens, qui doivent comprendre les obligations contractées par leur gouvernement.

38. **M^{me} Argüello González** (Nicaragua) dit que tout au long de son histoire, le Nicaragua a démontré son respect de l'état de droit et considéré qu'il incombait à l'État de maintenir la démocratie, la souveraineté, la transparence et l'équité dans tous les domaines. Le Nicaragua a montré qu'il était résolu à rétablir les droits économiques, politiques, sociaux et culturels de la population, en mettant en particulier l'accent sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants. La délégation nicaraguayenne souligne qu'il est urgent de renforcer et de défendre l'état de droit au niveau international, étant donné en particulier les troubles qui prévalent actuellement. Le Nicaragua soutient toute initiative susceptible de contribuer à réinventer l'Organisation des Nations Unies face à la demande croissante en faveur d'une organisation démocratique qui servirait les intérêts de la sécurité, de la justice et de la paix dans le monde. L'Organisation devrait servir les intérêts de tous et permettre à tous les États Membres de s'exprimer et d'écouter sur un pied d'égalité, et ses diverses entités devraient mener leurs activités de manière respectueuse, responsable et éthique, sans intervention ni ingérence dans les affaires intérieures des États souverains.

39. Le Nicaragua est fermement attaché au règlement pacifique des différends par le dialogue et la négociation, comme le montre son recours à la Cour internationale de Justice ces dernières années. Il a toujours respecté les décisions de la Cour et exécuté ses arrêts. Le travail de la Cour non seulement contribue à la promotion, la consolidation et la diffusion de l'état de droit, mais est également essentiel à l'exécution des obligations visant à garantir l'égalité souveraine des États, un principe fondamental de la Charte des Nations Unies. La délégation nicaraguayenne exhorte tous les États à reconnaître sans réserve la compétence de la Cour.

40. **M^{me} Auväärt** (Estonie), soulignant que le rapport du Secrétaire général illustre les progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre international unifié de normes et de principes, dit que le résumé analytique du débat thématique sur le sujet est un excellent outil pour

déterminer comment les défis auxquels la communauté internationale est confrontée peuvent être envisagés lors des débats futurs sur l'état de droit. La croissance exponentielle du nombre des traités multilatéraux est une bonne chose, puisque ces instruments contribuent à clarifier et structurer les relations internationales en établissant des règles communes pour toutes les nations. De plus, ces traités servent de précédents et contribuent au développement des principes juridiques. La délégation estonienne salue le travail accompli par le Bureau des affaires juridiques dans l'exercice des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, en particulier l'utilisation des technologies de l'information pour améliorer la transparence et faciliter l'accès aux informations pertinentes. L'Estonie a elle aussi utilisé ces technologies pour que des traductions en anglais de lois estoniennes, y compris les traités, soient disponibles en ligne.

41. L'état de droit est un principe fondamental de gouvernance qui garantit la justice et l'équité dans un système dans le cadre duquel tous les individus et l'État lui-même doivent rendre des comptes et les lois sont appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante. Plus les États observent l'état de droit au niveau national plus grandes sont les chances qu'ils l'observent également au niveau international. Les valeurs fondamentales de l'Organisation des Nations Unies telles que définies dans les trois grands axes de son action ne peuvent être assurées si l'état de droit n'est pas respecté, pas plus que l'état de droit ne peut prospérer si ces valeurs ne sont pas protégées. Ils se renforcent ainsi mutuellement. L'adhésion à l'état de droit est aussi le fondement d'une prévention efficace des conflits et de la consolidation de la paix ainsi que de la confiance des populations dans les institutions nationales de gouvernance.

42. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 stipule que la bonne gouvernance, la transparence dans la prise des décisions et la prévention de la corruption sont les meilleures garanties de succès. Les technologies numériques constituent un outil précieux pour mettre en place des institutions efficaces et responsables, propres à soutenir vigoureusement le développement durable. Le Gouvernement estonien a mis en place un système de gouvernance électronique qui accroît la transparence et contribue à éliminer la corruption; il partagerait volontiers ce système avec d'autres pays.

43. L'état de droit contribue également à garantir le respect du droit fondamental d'accès à la justice, qui est étroitement lié à l'action menée pour combattre l'impunité et amener les auteurs de crimes graves à rendre des comptes. L'Estonie appuie vigoureusement le travail important de la Cour pénale internationale, qui contribue à assurer la justice pour les victimes et facilite la transition du conflit à une paix durable. La délégation estonienne demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Statut de Rome et exhorte les États parties à celui-ci à ratifier les amendements de Kampala. Qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome, tous les États doivent donner l'exemple de la non-agression, de la retenue et du respect de l'état de droit. La délégation estonienne rend également hommage au travail accompli par les tribunaux spéciaux pour engager la responsabilité des auteurs d'atrocités et se félicite de l'appui apporté par diverses entités des Nations Unies aux enquêtes et aux poursuites concernant les violences sexuelles liées aux conflits. Toutefois, c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité, et il est donc essentiel qu'ils se dotent des capacités nécessaires pour enquêter sur les crimes internationaux graves et en poursuivre les auteurs, notamment en mettant en place un cadre législatif complet, en réprimant dans leur code pénal les crimes visés dans le Statut de Rome et en mettant en place des programmes efficaces de protection des témoins.

44. **M^{me} Gebremedhin** (Érythrée) dit qu'il est vital pour la paix, le développement économique et social et la coopération internationale de renforcer l'état de droit; le non-respect du droit international est l'une des causes profondes des nombreux conflits et tensions qui opposent les États. L'Érythrée demeure résolue à défendre et développer un ordre international fondé sur l'état de droit avec l'Organisation des Nations Unies en son centre.

45. Le renforcement de l'état de droit au niveau national est critique pour le progrès social et économique, la stabilité politique et la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Érythrée a pris de nombreuses mesures pour édifier une société pacifique et inclusive en mettant en place un système de justice complet, efficient et efficace. L'accès à la justice a été amélioré par la mise en place de tribunaux communautaires, les juges étant élus tous les deux ans par la population; lors de chaque élection, une femme doit être parmi les candidats. L'élection de femmes

magistrats a contribué aux efforts menés au plan national pour émanciper les femmes et renforcer leur participation à l'administration de la justice.

46. À l'issue de larges consultations populaires, de nouveaux codes, pénal et civil, et des procédures connexes ont été établis. Ces codes ont été conçus pour rendre compte des notions, valeurs et normes en vigueur dans la société. Plus de 80 000 lois coutumières de l'ensemble du pays ont été examinées, et les normes internationales et universelles en matière de droits de l'homme ont également été prises en considération. Pour améliorer la compréhension de la législation nationale, une campagne de sensibilisation a été lancée par la société civile et des documents ont été traduits en tigrigna, arabe et anglais. Les institutions nationales prennent des mesures, avec des partenaires internationaux, pour améliorer les capacités institutionnelles et humaines de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de faire respecter la loi. Le Gouvernement est conscient du fait que la promotion de l'état de droit est un processus à long terme qui requiert une participation soutenue de tous les acteurs et secteurs de la société.

47. **M^{me} Carnal** (Suisse), se félicitant des réunions informelles organisées durant la période intersessions sur divers aspects de l'état de droit, dit que la confiance réciproque entre les acteurs de la codification est essentielle pour que la communauté internationale adopte des règles de droit qui soient applicables et effectivement appliquées. Si l'on déplore parfois l'augmentation rapide du nombre de traités, on se plaint dans le même temps de ce qu'il devient de plus en plus difficile de parvenir à une codification, même dans des domaines où une codification est nécessaire d'urgence. Il est exact qu'il devient de plus en plus difficile de parvenir à un accord sur des règles de fond contraignantes pour la communauté internationale et que les États ont tendance à se contenter de règles de droit mou. Néanmoins, le nombre des traités a augmenté avec le nombre des problèmes auxquels la communauté internationale est confrontée et il faut s'en réjouir, car cela est important pour la paix et la sécurité internationales. La complexité des processus d'établissement des traités peut cependant avoir un effet démotivant. Il est donc important d'améliorer la connaissance des processus de codification pour faciliter la négociation des traités.

48. Pour renforcer l'état de droit dans sa pratique conventionnelle, le Gouvernement suisse a publié un

guide de la pratique en matière de traités internationaux. Ce guide, qui est disponible en ligne, contient des suggestions plurilingues de rédaction et des indications concernant les pleins pouvoirs, la signature, la ratification, les réserves et d'autres questions. Il vise à aider les négociateurs et praticiens suisses, mais il peut également être utile à d'autres gouvernements et aux fonctionnaires des organisations internationales.

49. La Suisse est actuellement dépositaire de quelque 80 traités. Les fonctions d'un dépositaire se limitent pour l'essentiel au contrôle des conditions formelles ainsi qu'à la réception, transmission et conservation des actes des parties. Il n'appartient pas au dépositaire d'effectuer un contrôle matériel des actes soumis. Un État dépositaire qui est également un État partie à un accord doit absolument veiller à distinguer son rôle de dépositaire de son rôle d'État partie pour faire en sorte d'exercer impartialement ses fonctions de dépositaire. La Suisse adhère de manière conséquente aux principes d'impartialité, distinguant clairement entre ses rôles d'État partie et de dépositaire. Elle prend également exemple sur l'Organisation des Nations Unies et se féliciterait donc que le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, qui n'a pas été actualisé depuis 20 ans, soit révisé. La délégation suisse espère que la résolution qu'adoptera la Commission sur l'état de droit priera le Secrétaire général d'actualiser le *Précis* et les autres manuels relatifs aux traités dans les meilleurs délais.

50. **M. Naser Bin Faisal Al-Thani** (Qatar) dit que la paix, la sécurité et le développement ne peuvent être réalisés si tous les États n'observent pas l'état de droit. Les événements récents ont montré que l'état de droit demeure la clé du succès de l'action menée au plan international pour réaliser les buts et objectifs ayant motivé la création de l'Organisation des Nations Unies. Les tensions et conflits dans de nombreuses régions du monde ont sérieusement compromis la paix et la stabilité et entravent le développement. Les crises internationales ont montré que les pays où l'état de droit était faible étaient plus susceptibles de connaître des conflits et des problèmes économiques et sociaux. Ainsi, l'état de droit joue un rôle crucial dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Il contribue aussi à protéger la dignité humaine et les droits de l'homme et à renforcer les droits économiques, sociaux et culturels, qui sont

devenus le fondement des constitutions et des lois des États qui respectent l'état de droit.

51. Le Gouvernement du Qatar n'a épargné aucun effort pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Au niveau national, les institutions de l'État respectent l'état de droit et s'efforcent d'en mieux faire connaître l'importance pour la réalisation de l'égalité, de la justice et de la bonne gouvernance. De gros efforts ont été faits pour que les cadres juridiques soient en place et la législation interne conforme aux normes et coutumes internationales et aux obligations internationales du Qatar. Au niveau international, le Qatar continue de collaborer étroitement avec les organes internationaux pour renforcer le respect de l'état de droit et faire en sorte que les relations interétatiques reposent sur l'égalité, le respect mutuel et la coopération. Il participe également aux efforts faits au plan international pour régler pacifiquement les différends régionaux et internationaux sur la base de la Charte et du droit international. Au niveau régional, le Gouvernement a fourni un appui au Centre de Doha pour l'état de droit et la lutte contre la corruption, qui a organisé plusieurs séminaires, réunions et ateliers de formation sur le sujet.

52. Il incombe à tous les États d'adhérer à l'état de droit pour trouver une solution juste et durable à toutes les crises actuelles et mettre fin aux violations flagrantes du droit international et des droits de l'homme, combattre l'impunité et mettre en œuvre le principe de responsabilité, combattre le terrorisme et assurer le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Gouvernement du Qatar continue de se conformer aux instruments et traités internationaux adoptés par la communauté internationale afin d'améliorer le respect de l'état de droit et faire en sorte que les relations internationales soient exemptes de duplicité et de manipulations politiques.

53. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit que les traités multilatéraux sont un élément important de l'état de droit au niveau international. La délégation russe note que les États sont de plus en plus nombreux à demander au Secrétariat de les aider à rédiger les clauses finales des traités et salue le travail accompli par la Section des traités. Elle se félicite aussi qu'une cérémonie des traités soit organisée chaque année, qui contribue à accroître la participation des États aux principaux instruments multilatéraux. Elle reste préoccupée par le manque de fonds dont souffre le

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui apporte une contribution précieuse à la promotion de l'état de droit au niveau international.

54. La délégation russe considère depuis longtemps que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit devraient privilégier le niveau international et a toujours prôné un traitement équilibré des dimensions nationale et internationale du sujet dans les rapports du Secrétaire général. Le rapport à l'examen constitue un pas dans la bonne direction, et il faut espérer que cette tendance positive s'accroîtra. La délégation russe est satisfaite des explications données dans le rapport et lors des réunions informelles concernant la nature de la cellule mondiale de coordination, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle structure, mais d'un dispositif administratif réunissant des fonctionnaires de plusieurs départements, mais elle souhaiterait encore davantage de transparence à cet égard.

55. L'initiative « Les droits de l'homme avant tout » comme décrit dans le rapport soulève des questions sérieuses, car elle a été formulée par le Secrétariat sans consultation des États Membres et sans que ceux-ci participent à cette formulation, et parce que les activités de contrôle menées dans le cadre de cette initiative en ce qui concerne les droits de l'homme et les questions humanitaires le sont sans le consentement des États concernés. Le rapport ne donne guère d'informations sur les résultats concrets de ces activités, et l'évaluation positive qu'il fait de l'initiative est donc prématurée. La délégation russe convient qu'il est important que le Secrétariat fournisse une assistance aux fins de l'élaboration des constitutions et de l'amélioration de la législation lorsque les États Membres le demandent, mais il est toutefois inacceptable de contester la légitimité de constitutions et d'autorités nationales sur la base de leur conformité à des notions abstraites.

56. La délégation russe a des doutes quant à certains des termes utilisés dans le rapport. Par exemple, la notion d'« atrocités criminelles » n'existe pas en droit international et son utilisation pour désigner collectivement un génocide et d'autres crimes graves n'est pas appropriée. On peut lire, au paragraphe 7 de l'annexe du rapport (A/70/206), qui contient un résumé analytique des débats thématiques passés, que les États Membres ont considéré que l'état de droit faisait partie

intégrante de la Charte, ce qui n'est pas le cas. En effet, la délégation russe et de nombreuses autres ont souligné que la Charte était axée sur le droit international et ne mentionnait aucunement l'état de droit. De nombreuses délégations ont aussi contesté à la fois la tentative faite pour définir l'état de droit, mentionnée au paragraphe 8 de cette annexe, et la définition proposée par le Secrétaire général. La notion est beaucoup plus large que ne l'indique le paragraphe 27 de cette annexe en relation avec les droits de l'homme; en limiter la portée aux droits de l'homme et à la démocratie au niveau national risque d'entraver les efforts de promotion de l'état de droit.

57. La Fédération de Russie attache beaucoup d'importance à l'état de droit, et elle est prête à travailler avec toutes les parties intéressées pour faire en sorte qu'il soit respecté aux niveaux national et international.

58. *M^{me} Morris-Sharma (Singapour), Vice-Présidente, prend la présidence.*

59. **M^{me} Farhani** (Malaisie) dit que le respect de l'état de droit au niveau international est essentiel pour assurer une paix et une sécurité internationales durables. À défaut, il ne peut y avoir de stabilité et donc de développement économique. En Malaisie, l'état de droit est consacré dans la Constitution fédérale. La Malaisie participe activement aux processus d'établissement des traités multilatéraux. Elle pratique une approche dualiste de l'adoption et de l'application des traités. Les règles du droit international et obligations conventionnelles sont donc incorporées dans le droit interne par des actes du Parlement et des lois d'habilitation, qui assurent le respect au plan interne des dispositions conventionnelles et l'adhésion à l'état de droit. Les tribunaux malaisiens appliquent de plus en plus de dispositions conventionnelles, en particulier relatives aux droits de l'homme, dans leurs décisions. En souscrivant au processus d'élaboration des traités multilatéraux, la Malaisie s'est engagée à promouvoir l'universalité du droit international, à consolider le consensus international, à faire en sorte que les États soient comptables de leurs actes et à faciliter le règlement des différends.

60. Les traités multilatéraux participent pleinement à la mise en place de cadres juridiques internationaux complets, notamment en garantissant que les relations interétatiques reposent sur l'état de droit. La

négociation des traités multilatéraux ne doit toutefois pas être utilisée pour imposer les valeurs culturelles de tel ou tel pays ou groupe de pays au reste de la communauté internationale. Pays en développement, la Malaisie a connu des difficultés parce que ses ressources financières et humaines étaient limitées et qu'elle manquait de compétences dans certains domaines lorsqu'elle a participé à certains processus d'élaboration de traités multilatéraux. Elle a surmonté ces difficultés en devenant membre de groupements régionaux, qui sont à même d'exercer une influence considérable lors des négociations multilatérales. Elle a aussi participé à des réseaux interrégionaux visant à régler certains problèmes et à parvenir à des positions communes, et elle s'efforce de tirer parti des possibilités de renforcement des capacités au bénéfice de ses juristes et négociateurs de traités.

61. La négociation d'accords de libre-échange et d'autres instruments commerciaux et relatifs aux investissements a posé un problème particulier. Ces traités peuvent susciter des préoccupations concernant notamment l'équité, les droits de l'homme et l'environnement, et soulèvent la question de savoir comment les obligations qu'ils imposent au pays peuvent affecter sa capacité de s'acquitter d'autres obligations et comment leurs effets néfastes éventuels peuvent être atténués. À cet égard, la délégation malaisienne rappelle la résolution 67/171 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci indique que les droits de l'homme et le droit au développement doivent être dûment pris en considération dans le cadre des négociations commerciales multilatérales.

62. Les négociations récemment conclues sur l'Accord de partenariat Trans-Pacifique représentent un développement progressif du lien entre l'état de droit et le commerce. Dans de tels accords, il est de moins en moins courant de mettre uniquement l'accent sur le commerce des biens et des services et sur l'investissement. De plus, la portée des accords de libre-échange s'est élargie à des domaines non traditionnels comme l'environnement et la main-d'œuvre, y compris la protection des droits de l'homme. De tels traités sont plus compliqués à conclure, notamment parce que la notion de négociations fondées sur les droits de l'homme n'est pas encore bien établie et qu'il n'y a pas de consensus sur la manière dont elle peut être appliquée dans le cas d'un accord de libre-échange dont l'objectif premier est la libéralisation du commerce.

63. La délégation malaisienne a relevé que les questions concernant l'inclusion d'éléments relatifs aux droits de l'homme, par exemple des normes de droit

du travail et environnementales dans les accords de libre-échange entre pays développés et pays en développement, touchaient essentiellement le point de savoir si ce sont les normes des uns ou celles des autres qui devaient être adoptées et si les parties aux négociations accepteraient des normes moins rigoureuses pour parvenir à un niveau acceptable pour les uns et les autres. La Malaisie continuera de chercher des réponses à de telles questions par l'expérience et le dialogue avec ses partenaires conventionnels actuels et futurs pour tenter de défendre ses intérêts nationaux et l'état de droit dans le cadre de la conclusion des traités internationaux.

64. **M. Al-Salman** (Iraq) dit que le renforcement de l'état de droit est crucial pour le maintien de la paix et de la sécurité et la protection des droits de l'homme. Le peuple iraquien a affirmé son désir d'établir un État démocratique reposant sur l'état de droit en adoptant une nouvelle Constitution qui a posé le principe de la séparation des pouvoirs et de l'égalité de tous les citoyens en ce qui concerne certains droits et libertés, y compris la liberté d'association et d'expression et la liberté de la presse. La Constitution a également renforcé le rôle des femmes dans la société. Le respect des instruments internationaux et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États sont des principes fondamentaux consacrés dans la Constitution, comme l'est la préservation de l'état de droit. La délégation iraquienne souligne l'importance du rôle de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq dans la promotion de l'état de droit.

65. Le Gouvernement iraquien a mené une série de réformes visant à consolider l'état de droit, à restaurer la confiance de la population dans les institutions de l'État, à répondre aux attentes du peuple iraquien et à défendre les valeurs religieuses du pays. Le Parlement iraquien a adopté une loi sur les traités en août 2015 en vue de garantir l'exécution des obligations de l'Iraq envers la communauté internationale et de protéger les intérêts et les droits du pays dans les relations internationales. De plus, une commission nationale du droit international humanitaire a été établie pour mieux faire connaître ce droit au niveau national. Le renforcement des capacités nationales peut jouer un rôle important s'agissant d'assurer le respect du droit

international et du droit interne et de renforcer les institutions du pays. Les experts internationaux peuvent apporter une importante contribution à cet égard.

66. La délégation iraquienne espère que le renforcement de l'action de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'état de droit fera réellement une différence et amènera un respect accru du droit international.

67. **M. González Franco** (Paraguay) dit que l'état de droit est à la base de l'existence d'États souverains et de la communauté des nations. Dans la déclaration historique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné le lien entre l'état de droit et les trois grands axes de l'action de l'Organisation des Nations Unies et sont parvenus à un consensus sur certains éléments d'une définition de la notion et de sa portée. Le Paraguay est profondément attaché au système international et à la promotion de l'état de droit. En mai 2015, son Gouvernement, en collaboration avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, a accueilli un séminaire sur la pratique conventionnelle en Amérique latine et dans les Caraïbes. Les participants ont souligné l'importance des traités dans le renforcement de l'état de droit.

68. Au Paraguay, l'état de droit est bien enraciné. La naissance et le développement du pays en tant que nation libre et indépendante n'ont pas été faciles. Le Paraguay a été confronté à la difficulté d'être un État sans littoral et a subi deux guerres internationales sanglantes, des périodes prolongées d'instabilité politique et une longue dictature. Il a néanmoins réussi depuis plus de 20 ans à préserver les valeurs d'une véritable démocratie. L'état de droit ne peut être réalisé par la seule volonté. Il doit être pratiqué dans tous les domaines, en garantissant le respect des droits souverains de tous les États. Le Paraguay se conforme à l'état de droit dans ses relations internationales et il espère que les autres États feront de même.

69. **M. Mundanda** (Zambie) que les traités multilatéraux jouent un rôle important s'agissant de définir les relations entre les États et d'assurer davantage de prévisibilité et d'équité dans les relations internationales. Des progrès majeurs ont été réalisés grâce aux traités dans la formation d'une conception commune des obligations et devoirs des États. Le

temps nécessaire pour finaliser certains traités est toutefois préoccupant, et des mesures devraient être prises pour accélérer le processus, notamment dans le cas des traités dont la paix et la sécurité internationales peuvent dépendre. La Zambie est ou à l'intention de devenir partie à de nombreux traités multilatéraux soutenant l'état de droit.

70. L'adhésion à l'état de droit exige des États qu'ils se dotent de cadres juridiques et institutionnels appuyant les éléments fondamentaux de celui-ci tels que consacrés dans divers traités multilatéraux. La délégation zambienne remercie le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit d'aider les États à élaborer des lois nationales incorporant les normes et principes internationaux. Elle salue également les contributions de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière d'élaboration des traités multilatéraux par le développement progressif du droit international et sa codification.

71. Pour garantir l'égalité de chacun devant la loi, comme stipulé dans la Constitution zambienne, le Gouvernement zambien continue d'appuyer des institutions comme la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale de lutte contre la corruption dans leurs fonctions de contrôle du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a aussi lancé des réformes judiciaires visant à moderniser l'appareil judiciaire pour lui permettre de rendre la justice en temps voulu.

72. L'état de droit permet et facilite le développement, et la délégation zambienne se félicite de l'accent mis dans les Objectifs de développement durable sur le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. Elle se félicite en particulier de l'inclusion de l'objectif 16 et de sa cible 16.3. Établir l'état de droit demeure un défi, en particulier dans les pays en développement, qui disposent de ressources et de moyens limités pour appuyer les institutions et mécanismes dans ce domaine. La délégation zambienne demande donc à la communauté internationale de fournir une assistance technique pour faciliter le renforcement des institutions responsables de l'état de droit.

73. *M. Charles (Trinité-et-Tobago) reprend la présidence.*

74. **M. Perera** (Sri Lanka) dit que le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international est une responsabilité commune des États Membres. Au niveau national, le Gouvernement sri-lankais considère l'état de droit comme un élément majeur de la promotion de la paix, de la démocratie, du développement durable et des droits de l'homme. Le peuple sri-lankais a récemment nommé un nouveau Président, dont le mandat est clair: renforcer l'état de droit, reconstruire les institutions démocratiques et faciliter la réconciliation et la bonne gouvernance. Les élections parlementaires qui ont suivi ont encore consolidé ce mandat. Le nouveau Gouvernement a lancé d'importantes réformes pour renforcer l'état de droit. Des amendements constitutionnels de vaste portée ont été introduits pour limiter les pouvoirs du Président, et des mesures supplémentaires sont examinées pour renforcer le Parlement, notamment par l'établissement de commissions de contrôle.

75. Si l'état de droit est traditionnellement envisagé du point de vue des droits individuels, il est également lié au développement durable, comme le montre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Parlement sri-lankais a l'intention d'adopter une loi portant création d'un conseil du développement durable chargé de réaliser les Objectifs de développement durable. Le développement socioéconomique et, en particulier, l'autonomisation des femmes, sont essentiels dans les sociétés où l'état de droit est menacé. Sri Lanka a récemment adopté une loi sur les droits des femmes qui donnera effet à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement exécute en outre un nouveau programme et plan d'action pour promouvoir les droits de l'homme et est résolu à mener des enquêtes indépendantes et crédibles sur les allégations de violations des droits de l'homme durant le conflit armé.

76. Au niveau international, l'état de droit doit reposer sur un ordre fondé sur le droit international et les principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence, du non-recours à la force ou à la menace de la force et du règlement pacifique des différends. Ces principes sont la pierre angulaire de l'état de droit au niveau international et doivent être respectés dans l'élaboration et l'application des règles internationales. De plus, c'est sur ces principes fondamentaux que repose l'ordre mondial contemporain, et ce sont ces

principes qui protègent les États qui n'ont pas d'armée permanente ou de moyens militaires. Le principe de l'égalité souveraine est particulièrement important, en ce qu'il garantit que tous les États participent sur un pied d'égalité au processus d'élaboration du droit international. Il protège également les États en développement contre les rigueurs d'un monde inégal. Des facteurs sociaux, religieux, philosophiques et culturels spécifiques ont joué un grand rôle dans l'évolution de l'état de droit dans différentes régions. L'état de droit ne saurait donc être imposé de l'extérieur, pas plus qu'il ne saurait répondre à des prescriptions extérieures ne tenant pas compte de réalités nationales.

77. Le fléau du terrorisme continue de menacer directement l'état de droit aux niveaux national et international. Avec chaque jour qui passe, des vies sont perdues, des frontières étatiques disparaissent et l'histoire de l'humanité continue d'être effacée. L'exécution des obligations internationales qu'imposent les traités antiterroristes et la manifestation de la volonté politique requise pour achever les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international renforceront l'état de droit.

78. La codification et le développement du droit international sont un des aspects majeurs de l'état de droit au niveau international. La Commission du droit international joue un rôle précieux à cet égard, tout comme la Cour internationale de Justice par le biais de sa jurisprudence. La délégation sri-lankaise rend également hommage au travail important qu'accomplit le Bureau des affaires juridiques dans le renforcement des processus d'établissement des traités multilatéraux. L'importance de la participation des États en développement à ces processus ne doit pas être sous-estimée, et s'est en fait souvent révélée vitale aux succès de ces instruments. Dans le cadre de l'ordre mondial postcolonial, les pays en développement jouent un rôle actif dans la révision des règles traditionnelles du droit international. Au fil des ans, Sri Lanka a contribué activement à la négociation de plusieurs traités multilatéraux et en particulier à la codification du droit de la mer.

79. Les États en développement connaissent toutefois des difficultés s'agissant de participer aux processus d'établissement des traités multilatéraux, tenant notamment à l'insuffisance de leurs ressources financières et administratives et à leur manque de

compétences juridiques. L'Organisation des Nations Unies a un rôle crucial à jouer en aidant les États à renforcer leurs capacités. Son action en faveur de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribuera à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. À cet égard, la délégation sri-lankaise relève avec satisfaction le rôle que joue la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer et elle espère que moyennant des fonds suffisants elle continuera de former des générations de juristes originaires de pays en développement.

80. **M. Abdullahi** (Nigéria), exprimant l'espoir que les débats de la Commission offriront une nouvelle perspective sur le lien entre l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dit que la déclaration de la réunion de haut niveau sur l'état de droit définit le cadre normatif de l'examen du sujet. La bonne gouvernance, la démocratie, la responsabilité, la prévention de l'impunité, le maintien de la paix, la protection des civils lors des conflits armés, la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale sont des questions qui sont toutes intrinsèquement liées à l'état de droit. La délégation nigériane a toujours souligné l'importance de la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre du concept en évolution d'une approche multidimensionnelle du maintien de la paix, de la consolidation de la paix et de la promotion de la protection des droits de l'homme. Au sortir d'un conflit, il est de la plus haute importance d'établir un contrôle civil sur les forces armées, la police et les organes chargés de la sécurité.

81. L'adhésion à l'état de droit est nécessaire, en particulier au plan international, pour régler le comportement des États et faire en sorte qu'ils agissent selon les idéaux et principes inscrits dans la Charte. Tous les instruments, normes et principes qui régissent l'état de droit aux niveaux international, régional et national, notamment le respect de la souveraineté, de l'intégrité et de l'indépendance des États et le règlement pacifique des différends, se sont révélés servir la coexistence pacifique. Le Gouvernement croit en l'état de droit et le pratique en tant que principe fondamental de gouvernance et que condition de l'établissement de la justice, de la coexistence pacifique et de la prévention des conflits armés. Au niveau national, la Constitution nigériane assoit la

gouvernance du pays sur l'état de droit. Le processus d'élaboration des lois est axé sur le peuple et est particulièrement soucieux des besoins des groupes désavantagés et vulnérables. Le Nigéria a démontré sa volonté politique de s'acquitter de ses obligations internationales en incorporant les instruments et pratiques pertinents dans son ordre interne. Le système judiciaire joue un rôle central dans la promotion des droits des citoyens en exerçant un contrôle efficace sur l'exécutif et le législatif et a créé un environnement propice à une paix et à une stabilité durables.

82. Au niveau international, le Nigéria a toujours mené une politique étrangère reposant sur la promotion de la paix et de la sécurité mondiales et la protection de la dignité de tous. Il est conscient de l'importance du rôle que jouent la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internationales dans le règlement pacifique des différends internationaux, comme il l'a montré en donnant effet à la décision rendue par la Cour dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*. L'appui qu'apporte le Nigéria au maintien de la paix est bien connu.

83. La délégation nigériane apprécie les efforts soutenus que fait l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. La communauté internationale devrait s'employer collectivement à l'édification d'un monde où l'état de droit, la responsabilité et la justice sociale seraient les fondements d'un développement et d'une paix durables.

84. **M^{me} Abayena** (Ghana) dit que les processus d'établissement des traités multilatéraux contribuent incontestablement à renforcer l'état de droit et à consolider les principes fondamentaux de la Charte. L'augmentation du nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies signifie que ces processus doivent devenir plus inclusifs et que la négociation des traités doit être plus ouverte et transparente. La participation des organisations internationales à ces processus pose des difficultés, en particulier en ce qui concerne la négociation et la participation, et les participants doivent donc avoir la volonté d'œuvrer de concert pour adopter des directives au bénéfice de tous.

85. La délégation ghanéenne tient à souligner l'importance du renforcement des capacités et de

l'assistance technique dans la promotion de l'état de droit. Dans le cadre de ses divers programmes et activités, le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international joue un rôle crucial à cet égard, mais il ne peut exécuter ses activités s'il n'est pas adéquatement financé par prélèvement sur le budget ordinaire. La délégation ghanéenne exhorte donc tous les États Membres à œuvrer de concert pour mobiliser les fonds nécessaires pour assurer la viabilité et le développement du Programme d'assistance.

86. Le Gouvernement ghanéen demeure attaché à l'état de droit, qui sous-tend la Constitution ghanéenne, et est résolu à veiller à ce que les institutions et organes de l'État établis par la Constitution demeurent indépendants et adhèrent aux principes de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de la responsabilité. Il continuera de s'efforcer de renforcer les institutions nationales et d'approfondir l'état de droit, étant convaincu que ce faisant il garantit le respect des droits fondamentaux du peuple ghanéen et sert le développement durable.

87. **M. El Shinawy** (Égypte) dit que l'état de droit est la condition préalable principale de la paix, de la sécurité et de la stabilité ainsi que du développement des nations. Les violations des principes de l'état de droit sont à l'origine de nombreux conflits et problèmes actuels. Il est impératif que tous les États respectent leurs obligations d'appliquer l'état de droit et le droit international tels que consacrés dans la Charte et les résolutions et instruments internationaux pertinents. Il est tout aussi important de respecter les décisions des juridictions internationales, de mettre en œuvre le principe de responsabilité et de prévenir l'impunité.

88. Au niveau international, l'état de droit doit être respecté dans le règlement des conflits internationaux de longue date, en mettant fin à l'occupation étrangère, en luttant contre le terrorisme international et en s'abstenant de fournir aux terroristes des fonds, des armes, des refuges ou toute autre forme d'appui. L'utilisation effective des mécanismes de contrôle existants renforcera également l'état de droit au niveau international. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations, internationales et régionales, ont un rôle à jouer à cet égard. Le renforcement des capacités sur la base du principe de l'appropriation nationale est également essentiel, et la coopération

interétatique doit être encouragée à cette fin. L'Égypte s'efforce pour sa part avec d'autres pays arabes et africains de renforcer les capacités dans le domaine de l'état de droit.

89. Au niveau national, la stabilité et la prospérité des pays sont étroitement liées au respect de l'état de droit. Cela étant, le Gouvernement a pris diverses mesures pour promouvoir l'état de droit, et il a notamment révisé et actualisé des lois pour les aligner sur les normes internationales, a ratifié de nombreuses conventions internationales et a fourni un appui à l'appareil judiciaire pour le renforcer. Une nouvelle législation a été adoptée et une stratégie nationale formulée pour lutter contre la corruption, et le Gouvernement a également entrepris une évaluation de la manière dont il s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

La séance est levée à 13 heures.